



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024-05-DRCL-0211

**Mettant en demeure la société Grandes Huileries du Midi (GHM)
de respecter les prescriptions applicables à l'exploitation de son installation située
sur la commune de Béziers**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 513-1 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2160-2 (silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160-1 (silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation initial du 23 décembre 1960 autorisant les activités de la société GRANDES HUILERIES DU MIDI (GHM), située rue Paul Langevin, BP 3098, 34515 BEZIERS cedex ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 1963 de l'extraction de l'huile sur le site ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 1976 de changement d'exploitant du site ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 novembre 1983 d'actualisation des prescriptions du site ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2003-1-245 du 17 janvier 2003 de changement d'exploitant du site ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-I-2037 du 24 juin 2010 ;

- VU** le récépissé n°16-39B du 29 juin 2016 mettant à jour le classement des installations au bénéfice des droits acquis ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2024-04-DRCL-0161 du 11 avril 2024 d'ajout d'un silo de pépins de raisin ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 mai 2024 et qui concerne la visite du site réalisée le 14 mars 2024 ;
- VU** le projet d'arrêté présenté à l'exploitant le 6 mai 2024 et l'absence de remarque sur ce projet par l'exploitant dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 14 mars 2024, l'inspection a constaté la présence de déchets de pépins de raisin en quantités importantes dans le bassin dédié à la rétention des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) ;

CONSIDÉRANT que, selon l'exploitant, ces déchets sont stockés dans le bassin depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT que la présence de déchets dans ce bassin ne résulte pas du confinement d'eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie ;

CONSIDÉRANT que la présence de déchets réduit la capacité de confinement du bassin ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'incendie, la présence des déchets de pépins dans le bassin de confinement est susceptible de gêner le pompage des eaux par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en cas de réutilisation des eaux d'extinction ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux prescriptions de l'article 7.7.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2010 susvisé imposant que les bassins de confinement soient maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation ;

ARRÊTE :

Article 1.

La société GRANDES HUILLERIES DU MIDI (GHM) (SIRET 423 163 567 00021) dont le siège social est situé 25, avenue de Rome, Les Estroublans, 13127 VITROLLES, est mise en demeure de respecter, pour ses installations situées rue Paul Langevin, BP 3098, 34515 BEZIERS cedex, les prescriptions suivantes à compter de la notification du présent arrêté :

- dispositions de l'article 7.7.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2010 en évacuant les déchets du bassin de confinement des eaux incendie, sous un **délai de 7 mois**.

Article 2.

À défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1, il est fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales, afin de restaurer sa pleine capacité d'utilisation.

Article 3.

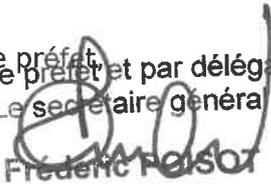
Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GRANDES HUILLERIES DU MIDI (GHM).

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric Peisot

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la décision en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr